



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15 novembre 2018

CODEP-MRS-2018-053400

SDIS 83
87 Boulevard du colonel Michel Lafourcade
83307 DRAGUIGNAN

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 05/11/2018 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0697
Thème : sources scellées et non scellées
Installation référencée sous le numéro : T830208 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. :

- Lettre d'annonce CODEP-MRS-2018-047353 du 27/09/2018
- [1] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.
- [2] Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 5/11/2018, une inspection du Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83) sur son établissement de Toulon. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs, contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05/11/2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

L'inspection avait également pour objectif de faire un point sur le renouvellement de votre autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le risque radiologique est globalement bien appréhendé. Les inspecteurs ont également souligné la disponibilité de leurs interlocuteurs. Toutefois plusieurs écarts réglementaires ont été relevés au cours de l'inspection. Ces écarts ont pour principales origines l'organisation et les moyens mis en place pour assurer la gestion des sources radioactives et la radioprotection des travailleurs. De ce fait, votre absence à cette inspection, en tant que responsable de l'activité nucléaire est à déplorer.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Régime administratif

Le paragraphe I de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique précise « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.....* ».

Votre autorisation CODEP-MRS-2018-047625 est caduque depuis le 11/12/2017. Le dossier de demande de renouvellement que vous nous avez transmis en date du 07/12/2017 est incomplet.

Au cours de l'inspection, les points techniques bloquants ont été abordés. Certaines clarifications ont été apportées.

Les inspecteurs ont noté que les personnes en charge de ce dossier semblaient manquer de disponibilité, origine probable de la dépose tardive du dossier de renouvellement et de l'absence de réponses aux demandes formulées par l'ASN.

A1. Vous m'informerez des actions que vous allez conduire, de l'organisation que vous allez mettre en place, pour régulariser votre situation administrative et obtenir le renouvellement de votre autorisation dans les meilleurs délais.

Contrôles externes de radioprotection

Les inspecteurs ont examiné les rapports de contrôle de radioprotection externes réalisés en 2017 et en 2018 par l'organisme agréé. Ces deux rapports font apparaître des non-conformités récurrentes. La traçabilité du traitement de ces actions n'est pas faite.

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation concernant les rapports de contrôle « *Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et par le code du travail font l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée)* »

A2. Je vous demande de tracer les actions correctives qui seront entreprises pour lever les non conformités.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Gestion des effluents et des déchets radioactifs

L'article 10 de la décision n° 2008-DC-0095[2] précise « *Un plan de gestion des effluents et déchets contaminés, ci-après dénommé plan de gestion, est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1^{er} dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté.....* ». Les inspecteurs ont noté que vous avez indiqué que le document consulté au cours de l'inspection nécessitait d'être finalisé.

B1. Je vous demande de me transmettre votre plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs. Ce document devra notamment être validé par le titulaire de l'autorisation ainsi que par le chef d'établissement.

Gestion des sources scellées

Le paragraphe II de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique précise que « *Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité...* ».

L'examen de votre inventaire physique fait apparaître la détention de dix sources scellées. L'examen de la base SIGIS comporte 11 sources scellées. Vous nous avez expliqué lors de l'inspection qu'une des sources avait été détruite et reprise. Vous n'avez pas été en mesure de justifier la reprise de cette dernière.

L'inventaire national des sources radioactives (base SIGIS) fait également état de 6 sources radioactives scellées périmées. Les inspecteurs ont été informés que 4 de ces sources étaient utilisées pour de l'étalonnage d'appareils de mesure mais également que les démarches étaient en cours auprès de diverses sociétés pour leur évacuation.

B2. Je vous demande de me transmettre ainsi qu'à l'IRSN l'attestation de reprise de la source détruite et de vous assurer de l'évacuation à court terme des sources périmées.

Evaluation de l'exposition au rayonnement ionisant

L'article R. 4451-52 précise que « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs ...* »

L'article R. 4451-53 précise « *... L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin....* »

Les inspecteurs ont noté que vos études de postes de travail devaient être mises à jour afin de tenir compte de l'augmentation de l'activité des sources radioactives non scellées que vous souhaitez désormais recevoir et mettre en œuvre.

B3. Je vous demande de me transmettre vos études de postes de travail mises à jour.

C. OBSERVATIONS

Contrôles techniques internes de radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques internes de radioprotection n'étaient pas complets (ex : vérification de l'efficacité de l'organisation concernant la gestion des sources, des déchets...). Par ailleurs, les résultats de ces contrôles sont disponibles dans différents supports ce qui ne facilite pas l'évaluation rapide du respect de la réalisation de l'ensemble des contrôles.

Le paragraphe II de l'article 3 du document cité en référence [1] précise également « *l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I* »

C1. Il conviendra de mettre en place le programme de l'ensemble des contrôles pour assurer l'exhaustivité de leurs réalisations.

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FERIES